

# Nantes Métropole

COMMUNAUTÉ URBAINE

Direction générale du renouvellement urbain  
urbain

Cellule de gestion

Objet : Avenant simplifié n°1 à la convention de rénovation urbaine du 18 décembre 2004 entre l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine et Nantes Métropole

## Décision

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2006-223 du 23 octobre 2006 portant délégation du Conseil au Président et aux Vice-Présidents pour prendre toute décision concernant l'approbation de tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de Nantes Métropole,

Vu l'arrêté N°2006-1425 du 12 décembre 2006 portant délégation du Président aux Vice-Présidents,

Vu la Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le Décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine a signé une convention le 18 décembre 2004 avec Nantes Métropole relative à la rénovation urbaine du quartier Malakoff à Nantes,

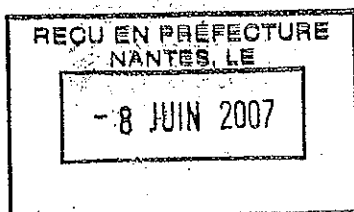
Considérant qu'il est nécessaire de faire correspondre le découpage financier des opérations d'aménagement du triangle de la piscine, initialement défini dans la convention du 18 décembre 2004, à l'organisation opérationnelle du projet, en regroupant 4 opérations financières en une seule.

Décide

Article 1. De conclure un avenant simplifié n°1 à la convention du 18 décembre 2004 relative à la rénovation urbaine du quartier Malakoff à Nantes avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ayant pour objet de regrouper 4 opérations financières en une seule, à compter de la date de notification de l'avenant correspondant.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le -7 JUN 2007



Pour le Président  
Le vice-président  
*Patrick RIMBERT*  
Patrick RIMBERT

Affichage le : 08 JUN 2007

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président.

NANTES MÉTROPOLE

# **le nouveau Malakoff**

*à Nantes, un Grand Projet de Ville*

## **AVENANT SIMPLIFIÉ A LA CONVENTION DE RENOVATION URBAINE DU 18 DECEMBRE 2004**

- Vu la Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu le Décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Vu la convention de rénovation urbaine du quartier de Malakoff signée le 18 décembre 2004,

Entre :

- **l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**, ci après dénommée ANRU, représentée par M. Bernard BOUCAULT, Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, délégué territorial de l'ANRU
- et **Nantes Métropole**, Communauté urbaine de Nantes, représentée par Jean-Marc Ayrault, Président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire du .....  
**..1.7 DEC. 2004**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La rénovation urbaine du quartier Malakoff, à Nantes, a fait l'objet d'une convention pluriannuelle n° 0275201030 entre l'ANRU, Nantes Métropole, porteur du projet, et les différents maîtres d'ouvrage concernés par l'opération. Cette convention a été signée le 18 décembre 2004.

Le règlement général de l'ANRU, dans son titre IV articles 7. 2, prévoit que les ajustements financiers entre opérations peuvent faire l'objet d'un avenant simplifié signé par le délégué territorial de l'ANRU.

L'objet du présent avenant simplifié est de faire correspondre le découpage financier des opérations d'aménagement du triangle de la piscine, initialement défini dans la convention du 18 décembre 2004, à l'organisation opérationnelle du projet, en regroupant 4 opérations financières en une seule.

## Article 2-

Conformément à la convention précitée, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine s'est engagée à financer à hauteur de 37.5% les 4 opérations physiques de l'opération financière « Aménagements » listées ci dessous, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Nantes Métropole :

n° opération physique	Nom de l'opération	Montant € HT	Montant € TTC	Subvention ANRU
027 5201030 08 0001 003	Allée du Parc section est	3 107 860€	3 717 001€	1 165 448€
027 5201030 08 0001 005	Rue du Pont de l'Arche – section sud	1 139 900€	1 363 320€	427 463€
02 75201030 08 0001 006	Rue du Pont de l'Arche – section nord	2 973 800€	3 556 665€	1 115 175€
027 5201030 08 0001 007	avenue de la Gare	3 328 590€	3 980 994€	1 248 221€
	Total	10 550 150€	12 617 980€	3 956 307€

Ces quatre opérations physiques constituent l'opération d'aménagement appelée « triangle de la piscine ». Leur réalisation s'inscrit dans le cadre d'un marché de travaux unique et l'ordonnancement de l'opération d'aménagement s'inscrit dans un échéancier général, sans distinction de chacune des opérations physiques précitées.

Le présent avenant regroupe donc les quatre opérations physiques n° 0275201030080001003, 0275201030080001005, 0275201030080001006 et 0275201030080001007 en une seule et même opération physique, sous le n° d'opération 0275201030080001005 sous l'intitulé « espaces publics du triangle de la piscine ».

Le tableau financier annexé à la convention de rénovation urbaine du 18 décembre 2004 est modifiée comme suit :

n° opération physique	Nom de l'opération	Montant € HT	Montant € TTC	Subvention ANRU
027 5201030 08 0001 005	Espaces publics du triangle de la piscine	10 550 150€	12 617 980€	3 956 307€

Le présent avenant simplifié n'a aucune conséquence sur le coût total des opérations concernées et sur le montant et le taux de la subvention de l'ANRU inscrits dans la convention du 18 décembre 2004.

## Article 3

L'avenant simplifié sera signifié par Nantes Métropole, maître d'ouvrage et porteur du projet, et par le délégué territorial de l'ANRU. Une copie du présent avenant sera notifiée à chacun des signataires de la convention initiale.

Nantes, le 18 JUIN 2007

Pour Nantes Métropole,



Patrick RIMBERT  
Vice-Président de Nantes-Métropole

Pour l'ANRU



Bernard BOUCAULT  
Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Délégué territorial de l'ANRU